



FICHE TECHNIQUE

Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

type : autorisation administrative
lieux : domaine public
activités : toutes

textes de référence :
Articles A12 à A26 du Code du Domaine de l'Etat

Autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public national ou d'utilisation dans les limites du droit d'usage.

OBJECTIFS

Les AOT peuvent être délivrées sur les rivières et canaux et toutes les autres dépendances du domaine public fluvial et terrestres, des emplacements qui peuvent sans inconvénients être soustraits momentanément à l'usage de tous pour être affectés à un usage privatif ou privilégié accordés par le ministère chargé de l'équipement.

L'AOT ne peut servir à établir un ouvrage permanent. Il faut une adéquation entre la durée de l'autorisation et l'importance de la nature des équipements à réaliser. Les équipements doivent avoir une durée et une solidité limitée (technique de construction autorisant une démolition effective au terme de l'autorisation) et une emprise limitée.

INTERVENANTS

Les autorisations d'occuper temporairement, sur les routes, rivières et canaux et toutes autres dépendances du domaine public fluvial et terrestre sont accordées par le ministère chargé de l'équipement (DDE). Le préfet prend la décision de donner ou non son accord.

PROCEDURE

L'AOT revêt la forme d'une convention traduisant un accord de volonté de l'administration et de l'administré sur les conditions de l'occupation.

Toutes les demandes d'occupation temporaire doivent indiquer l'objet et la durée de cette occupation. Elle peut être directement adressée à l'agent des services de l'équipement localement responsable.

Le préfet prend la décision de donner ou non son accord. Si il y a accord, il y a une formulation des conditions à imposer au bénéficiaire de cette autorisation dans l'intérêt du service rendu, le préfet présente des propositions relatives à la redevance et joint un plan à son rapport.

Le dossier et les pièces sont envoyés au directeur des services fiscaux qui fixe le montant de la redevance, l'époque de paiement et si besoin les obligations de caution.

Quand les conditions financières sont remplies, le directeur des finances se fait remettre une soumission portant acceptation de ces conditions.

Si il y a accord entre les représentants de tous les services intéressés, l'AOT est permise par un arrêté du préfet.

Si il n'y a pas d'accord entre les autorités administratives, l'affaire est soumise à l'administration supérieure pour y être statué par le ministre des finances et le ministre chargé de l'équipement selon leur compétence relative.

L'AOT est une autorisation précaire et révoquée sans indemnités.

Si il y a des indemnités, elles sont à la charge de la collectivité au profit de laquelle est opéré le retrait.

INCIDENCES FINANCIERES

Le montant de la redevance est fixé par le directeur des services fiscaux.

Il y a indemnisation si le bénéficiaire de l'autorisation qui a pu bénéficier de l'AOT dans un souci d'intérêt général, voit le retrait de son autorisation pour un motif d'intérêt général avant son terme. Le retrait de l'autorisation avant son terme peut alors donner lieu à une indemnisation du bénéficiaire si cette possibilité d'indemnisation a été prévue dans le titre d'autorisation.

LIMITES

L'autorisation peut être révoquée soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à l'initiative du chef de service de l'équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudices des poursuites pour contravention en grande voirie. Elle ne peut être supérieure à 10 ans.

REMARQUES PARTICULIERES

Attention, l'AOT est à distinguer des arr^étés municipaux qui pour des motifs de conciliation des usages ou de protection des publics délimitent des zonages, sur les plages notamment, dédiés à des pratiques identifiées.